

## **Recommandations sanitaires pour les relèves d'équipage**

Document à jour le 15 septembre 2020 (v4)

### **Références**

- Convention n°185 sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 et son Art.6 « descente à terre »
- Convention du travail maritime 2006 et ses règles 2.4 « droit à un congé » et 2.5 « rapatriement »
- Règlement sanitaire international et son chapitre III « dispositions spéciales applicables aux voyageurs »
- *Operational considerations for managing Covid-19 and coronavirus outbreaks on board ships* (OMS, interim guidance, 24 février 2020 – 25 mars 2020) de l'Organisation Mondiale de la Santé concernant les recommandations aux Etats pour la prise en charge d'une urgence sanitaire sur un navire notamment à passagers
- *Coronavirus (COVID-19) – Recommended framework of protocols for ensuring safe ship crew changes and travel during coronavirus (COVID-19) pandemic* (OMI, circular letter No 4204/Add.14 du 5 mars 2020)
- *Coronavirus (Covid-19) : Guidance for the shipowners for the protection of the health of seafarers* ; International chamber of shipping, 3 mars 2020
- *Préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2* – Avis du 24 mars 2020 du haut conseil de la santé publique

### **Introduction**

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, mais de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles. Une évaluation des risques en relation avec l'épidémie de coronavirus doit être menée avant toute relève.

L'organisation de la relève des équipages doit s'adapter aux contraintes imposées par la lutte contre le coronavirus : confinement, difficultés d'acheminement des relèves, règlements imposés par les autorités sanitaires des états.

Dans ce contexte particulier, il convient d'adapter l'organisation des relèves pour d'une part, ne pas introduire le virus à bord en embarquant des personnels porteurs du virus et d'autre part, pouvoir acheminer le personnel débarquant malgré les restrictions d'accès imposées par certains pays et l'annulation de nombreuses liaisons aériennes.

## **Auto-évaluation de son état de santé par le gens de mer avant l'embarquement**

Il est essentiel que le personnel embarquant soit sensibilisé au risque lié à la présence de la Covid-19 à bord et au fait qu'il doit être en pleine forme pour pouvoir embarquer.

Les marins auto-évaluent leur état de santé grâce au questionnaire/attestation de santé avant embarquement. Toute réponse positive à l'une des questions doit entraîner une consultation auprès du médecin traitant ou du médecin des gens de mer.

L'attestation peut être communiquée à l'employeur ou au capitaine du navire. Le service de santé des gens de mer peut être contacté en cas de question en lien avec le renseignement de ce questionnaire.

Il s'agit avec ce document, de s'assurer que :

- le marin ne présente et n'a présenté pendant les quatorze jours précédent l'embarquement, aucun des signes d'infection par la Covid-19 (fièvre même modérée supérieure ou égale à 38° lors de deux mesures effectuées à une heure d'intervalle, fatigue, toux sèche, étournelements, oppression thoracique, perte du goût ou de l'odorat, diarrhée) ;
- qu'il n'a pas été en contact direct avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 14 jours après ;
- qu'il n'a pas été à moins d'un mètre pendant une durée de 15 minutes avec un malade ou un cas possible, 2 jours avant l'apparition des symptômes et 14 jours après.

Le questionnaire/attestation de santé est disponible ici :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

Les signes cliniques de la maladie sont disponibles ici :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/comprendre-la-covid-19>

## **Les tests de dépistage**

Deux types de tests de dépistage sont disponibles :

- un test RT-PCR de détection précoce par biologie moléculaire, de la présence du virus dans les prélèvements rhino-pharyngés. Ce test est réalisé par des laboratoires désignés, uniquement à destination des malades. Un prélèvement mal réalisé peut aboutir à un résultat négatif chez un malade ;
- des tests sérologiques pour la détection de la présence d'anti-corps (immunoglobulines IgM et IgG) dans le sang soit par la méthode ELISA, soit par des tests rapides dits TRODs. Il s'agit de tests de dépistage tardif qui ne sont significatifs au plus tôt qu'au bout de quatre à six jours après la contamination. L'usage de ces tests en milieu professionnel présente un intérêt restreint et n'est conseillé que pour les personnes vulnérables vis-à-vis de la Covid-19.

Un test de type RT-PCR positif réalisé à l'embarquement doit entraîner l'éviction du travail, une consultation médicale, l'isolement ou l'hospitalisation et la recherche de toutes les personnes ayant été en contact avec le malade à bord chez qui il conviendra de faire réaliser le même test.

**Les marins ne doivent être embarqués qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité**

Pour les marins français ayant présenté un test positif, une visite de reprise auprès d'un médecin des gens de mer est recommandée avant la reprise à la navigation, et ce même si l'arrêt de travail est inférieur à 30 jours.

### **Information sur les relèves**

L'Organisation mondiale de la santé n'a à ce jour, recommandé aucune restriction sur les voyages internationaux. Cependant de très nombreux états ont mis en place des mesures restreignant ou empêchant ces voyages par voie terrestre, aérienne ou maritime. Pour ces raisons, lorsque cela est possible, les relèves doivent être privilégiées lors de l'escale du navire en France métropolitaine.

Une carte montrant l'ensemble de ces restrictions est disponible ici :

<https://wilhelmsen.com/ships-agency/campaigns/coronavirus/coronavirus-map/>

Des renseignements sont aussi disponibles sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>

Le guichet unique du Registre international français (RIF) est l'interlocuteur de l'administration pour les professionnels sur toute question relative aux relèves d'quipage :

Tél : 04 96 11 55 10

Courriel : [rif@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rif@developpement-durable.gouv.fr)

### **Personnes vulnérables et à risque**

L'entreprise maritime doit s'assurer que ses marins ne font pas partie des personnes « à risque » au regard de la Covid-19. En effet, l'infection est susceptible de provoquer des complications graves chez les personnes présentant certaines maladies ou états : affections cardio-vasculaires, diabète, pathologies respiratoires, insuffisance rénale, cancer en cours de traitement, obésité, personnes immuno-déprimés, femmes enceintes...

La liste des états de santé considérés comme à risque de forme grave de la Covid-19 vient d'être révisée :

- Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Avis du 20 avril 2020 du haut conseil de la santé publique : « Covid-19 : personnes à risque et mesures barrières spécifiques à ces personnes » :

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>

Le décret liste les personnes vulnérables dont l'état de santé ouvre droit à une prise en charge au titre de l'activité partielle. L'avis du HCSP liste les personnes à risque de faire une forme aggravée de la Covid-19 du fait de leur état de santé. Les deux listes sont différentes et les personnes apparaissant dans l'avis mais pas dans le décret, peuvent reprendre le travail.

Sur la reprise du travail des personnes à risque, le Haut conseil de la santé publique a rendu un avis du 30 juin 2020 : « Coronavirus SARS-CoV-2, reprise du travail des personnes à risque ». Cet avis est disponible ici : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=869>

Pour ces personnes, le télétravail doit être privilégié. Si cela n'est pas possible, la reprise n'est envisageable qu'avec **le strict respect des mesures barrières et du port du masque chirurgical pour ces personnes.**

Ces personnels à risque ne peuvent embarquer qu'en absence d'éloignement des structures hospitalières. En effet, si elles devaient être atteintes du coronavirus, leur état de santé est

susceptible de s'aggraver brutalement et de nécessiter une évacuation sanitaire et une hospitalisation. Un avis spécialisé par le médecin des gens de mer est recommandé dans ce cas.

### **Procédure avant embarquement**

Pour les marins embarquant pour une durée de plusieurs semaines :

- Une période d'isolement social est conseillée avant l'embarquement bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Elle doit être d'une durée d'au moins 7 jours, préférentiellement de 10 jours,
- Un test de dépistage par méthode RT-PCR sera pratiqué en début de confinement pour éliminer les porteurs sains du virus. Ce même test doit être fait en fin de période d'isolement, 48 à 72 heures avant l'embarquement. Le trajet du domicile au navire nécessite d'être sécurisé ;
- Les marins ne doivent être embarqués qu'après la communication des résultats des tests et la confirmation de leur négativité ;
- Lorsque la période d'isolement a été inférieure à 14 jours, les mesures de distanciation sociale décrites ci-dessous, doivent être suivies à bord pendant une durée permettant d'arriver aux 14 jours (voir « Pour les nouveaux embarquants à bord et pendant 14 jours »)

Les trajets pour rallier le lieu d'embarquement se font soit par un véhicule individuel personnel ou de location, soit par un véhicule affrété par l'entreprise, soit par l'usage de transports collectifs. Dans les véhicules et moyens de transport collectif, les règles de distanciation doivent être respectées. Le port d'un masque de protection à visée collective est obligatoire dans les transports en commun et ainsi que dans les transports privés (protocole sanitaire pour les entreprises du 31 août 2020). Le port de gants y est aussi conseillé.

### **Pour les nouveaux embarquants à bord et pendant 14 jours**

Des mesures barrières et de distanciation sociale sont mises en œuvre :

- lavage fréquent des mains ;
- mise à disposition de gel hydro-alcoolique ;
- ne pas se serrer la main ;
- respect d'une distance minimale d'un mètre entre les personnes et en toute circonstance ;
- faire prendre les repas des nouveaux embarquants à part ou en horaires décalés, à distance à table les uns des autres ;
- ne pas partager de cabines ;
- ne pas participer à des activités en commun pendant 14 jours ;
- empêcher les rassemblements pendant 14 jours ;
- désinfecter quotidiennement les points de contact : poignée de portes, boutons d'ascenseur, barres de maintien, mains courantes, dossiers de sièges dans les carrés et les ateliers....
- les claviers d'ordinateurs, les commandes numériques et les instruments manipulés par plusieurs personnes doivent être désinfectés entre chaque utilisateur ;
- surveillance bi-quotidienne de la température des nouveaux embarquants.

La prise de température n'a pas un caractère obligatoire et systématique. Néanmoins, toute température supérieure à 38°C et constatée par deux fois à au moins un quart d'heure d'intervalle doit provoquer une consultation médicale ou une téléconsultation.

Dans les locaux clos et partagés, le port du masque de protection à visée collective ou chirurgical est obligatoire pour toutes les activités en commun, liées au travail ou aux loisirs. En extérieur, le port du masque est obligatoire dès lors que l'activité se fait en groupe et que la distanciation sociale ne

peut pas être respectée en toute circonstance. Si le masque est à risque d'être mouillé notamment par des embruns, la protection peut être renforcée par le port d'une visière anti-projection associée au masque.

### **Le risque zéro n'existe pas vis-à-vis de la Covid-19.**

En l'état actuel des connaissances médicales et de l'absence d'un vaccin, on ne peut préjuger des porteurs asymptomatiques qui peuvent se révéler contagieux dans un laps de temps court. Il faudra pouvoir isoler et évacuer éventuellement un malade qui se déclarerait à bord.

Le MTE a émis des recommandations pour la prise en charge des cas suspects et la désinfection des locaux. Elles sont disponibles en ligne :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-et-conduite-tenir-bord-navires-sous-pavillon-francais>

### **Débarquement des gens de mer**

Les Etats du port et du pavillon mettent en œuvre dans de nombreux pays des mesures limitant les voyages.

Certains Etats au vu de l'importance économique du secteur maritime, n'imposent toutefois pas de quatorzaine à terre entre la descente du navire et le départ par avion, sous réserve :

- que le gens de mer soit resté sur le navire sans contact avec une personne extérieure au navire pendant 14 jours ;
- qu'aucun cas d'infection à la Covid-19 n'ait été déclaré sur ce bateau.

Le Service de santé des gens de mer peut être sollicité pour tout avis. Ses coordonnées sont disponibles sur la page internet du MTE.